

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2019-2025

FASCICULE DES MESURES REGLEMENTAIRES

Valable du 01 Juillet 2019 au 31 juin 2025

Approuvé par l'Arrêté Préfectoral
n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019

Pour toutes informations :

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
182 Route de Sauve – BP 57012 – 30910 NIMES Cedex 2

04.66.62.11.11 - contact@fdc30.fr - www.fdc30.fr





PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 1 JUIL. 2019

Service environnement forêt
Unité chasse coordination police de l'environnement
Réf : CA/PF
Affaire suivie par : Patrick Fairon
Tél : 04.66.62.62.85
Courriel : patrick.fairon@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2019-0183

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15,

Vu les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, les associations de protection de l'environnement,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2019, modifié et complété suivant les remarques formulées,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur ce projet lors de la séance du 29 avril 2019,

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 13 mai 2019 au 03 juin 2019 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation.

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement,

Considérant que ce schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du même code,

Considérant que ce schéma est compatible avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique ci-annexé est approuvé pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département du Gard sans préjudice de la réglementation particulière applicable dans la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2).

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-176-0005 du 25 juin 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de grand gibier ainsi que les arrêtés modificatifs n° DDTM-SEF-2015-0064 du 21 juillet 2015, DDTM-SEF-2016-0115 du 23 mai 2016 et DDTM-SEF-2018-0305 du 30 août 2018 sont abrogés à compter de la date d'approbation du nouveau Schéma.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de

l'agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique du SDGC.....	8
Charte de la chasse en France	9
Charte du « Chasseur de gibier d'eau ».....	10
Charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature	11
Plans de Gestion Cynégétique Approuvés.....	12
Carte des Unités de Gestion Petit gibier.....	13
Carte des Unités de Gestion Grand gibier	14
Mesures réglementaires.....	15
Fiche réglementaire n°1 : Les recueils de prélèvement	15
Fiche règlementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier.....	15
Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil.....	16
Fiche règlementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe.....	16
Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon	17
Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim.....	17
Fiche réglementaire n°7 : Conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier.....	17
Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse des espèces de petit gibier	18
Fiche réglementaire n°9 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres	19
Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau	20
Fiche réglementaire n°11 : Gestion et régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.....	21
Fiche réglementaire n°12 : Agrainage de dissuasion spécifique au Sanglier.....	21
Fiche réglementaire n°13 : Agrainage du petit gibier et des migrateurs	22
Fiche réglementaire n°15 : Dispositions générales relatives à la pratique de la chasse	23
Fiche réglementaire n°16 : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.....	23
Fiche réglementaire n°17 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »	27
Fiche réglementaire n°18 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »	28

Rappel du cadre juridique du SDGC

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 3 juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite en particulier lors de la petite loi chasse le 30 juillet 2003, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et celle du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Ainsi, le législateur est venu donner les moyens aux Fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'amélioration de l'activité cynégétique dans les départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime du Code de l'Environnement.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 (Art. L425-1).

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Art. L425-2).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art. L425-3) se situant dans un espace ouvert ou clos.

La réglementation de la chasse dans le cœur du Parc National des Cévennes est soumise à un régime particulier conformément au règlement R331-4-1, notamment encadrée dans le cœur par l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2009-1677 du 14 avril 2006, par la Charte du Parc ainsi que par les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement public. Ainsi, les mesures réglementaires figurant au présent schéma ne peuvent être rendues opposables aux chasseurs exerçant dans le cœur que conformément aux dispositions évoquées ci-dessus. L'article 9 du décret n°2009-1677 du 20 décembre 2009 entièrement consacré à la chasse, est annexé au présent schéma accompagné d'une carte ainsi que de la liste exhaustive des communes concernées par le classement en cœur (Voir Annexes 14 et 15).

Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État (Art. L425-3-1).

Charte de la chasse en France

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité.

Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu.

Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

- 1- Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
- 2- Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
- 3- Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
- 4- Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
- 5- Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
- 6- M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont l'avenir de la chasse de demain et garant d'une meilleure cohésion sociale.
- 7- La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

Charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêlent passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible de favoriser le bon état de conservation des espèces.

Charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature

Les activités et leurs pratiques

La randonnée (pédestre, cycliste et équestre) est une activité de plein air qui consiste à suivre un itinéraire, en milieu rural ou urbain. Elle est un loisir individuel ou collectif, de découverte et d'exercice physique de niveau et de durées variables. La chasse représente une activité très réglementée, qui contribue à assurer un équilibre entre les niveaux de population de gibier, la forêt et l'agriculture. Elle valorise la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Le département du Gard est composé de quatre entités : Causses, Camargue, Cévennes et Garrigues qui constituent un patrimoine faunistique et floristique remarquable, identifiés et mis en valeurs notamment au sein d'Espaces Naturels Sensibles, dont certains sont gérés par le Conseil Départemental du Gard.

Les valeurs d'échanges

La pratique des activités nature doit être respectueuse des lois, des règlements relatifs à l'environnement et à la biodiversité, mais aussi de la propriété privée, du petit patrimoine, des biens publics et de toutes les formes d'exploitations agricoles, piscicoles ou forestières. L'organisation d'événements exceptionnels, de rassemblements ainsi que les balisages temporaires de circuits, obligent les organisateurs à consulter préalablement les autorités locales. Les pratiquants d'activités en pleine nature veillent dans leurs rencontres à promouvoir une image valorisante de leurs activités, dans un esprit de partage des valeurs fondatrices telles que le respect, le civisme, la politesse et la courtoisie.

Sécurité des activités

La pratique d'activités de pleine nature ne s'improvise pas, elle se prépare au moyen de matériels adaptés en tenant compte des aptitudes physiques des participants et des conditions climatiques, des lieux où elle se pratique. Chacun devra respecter les consignes et règles de sécurité données et disposer de moyens de communication. Les pratiquants d'activités en pleine nature ont le devoir de se porter mutuellement assistance en cas de difficulté et doivent privilégier le port de vêtements de couleurs vives. La chasse se pratique dans le respect des règles élémentaires de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, dans le souci du respect des personnes et des biens. Lors de rencontres avec d'autres utilisateurs, le chasseur a l'obligation de sécuriser son arme, tenue ouverte et déchargée. L'organisation d'une battue doit être signalée par la pose de panneaux amovibles. Les chasseurs se conforment aux prescriptions requises au port d'effets et de vêtements fluorescents de couleur orange. Les pratiquants d'activités en pleine nature, chasseurs ou non chasseurs, évitent de se confondre dans une action de chasse. Les conducteurs de véhicules et engins à moteurs ou non, cyclistes ou cavaliers adaptent leur vitesse à leur environnement.

Informations

Les responsables d'activités veillent au respect de la signalétique et des aires de stationnement. Les responsables de sociétés de chasse communiquent au sein de leur Mairie, leurs coordonnées ainsi que le calendrier des dates de chasse destinées à être communiqués aux utilisateurs de la nature. Les présents signataires assurent auprès de leurs adhérents et du grand public, la diffusion et la promotion de la charte gardoise des utilisateurs de la nature ainsi que des supports de communication s'y rapportant.

Plans de Gestion Cynégétique Approuvés

Vu l'Arrêté Minitériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, les plans de gestion cynégétiques approuvés sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

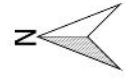
Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, les PCGA concernent les espèces suivantes :

- Lièvre d'Europe / Lièvre brun
- Lapin de Garenne
- Perdrix rouge / Perdrix grise
- Faisan commun
- Oiseaux migrateurs terrestres : Bécasse des bois, Grives, Merles, Tourterelle des bois, Caille des blès
- Gibier d'eau : Anatidés (canards plongeurs et de surface dont Sarcelle d'Hiver et d'été, Fuligule Milouin et Fuligule Morillon), Anséridés (oies), Limicoles, Rallidés
- Sanglier

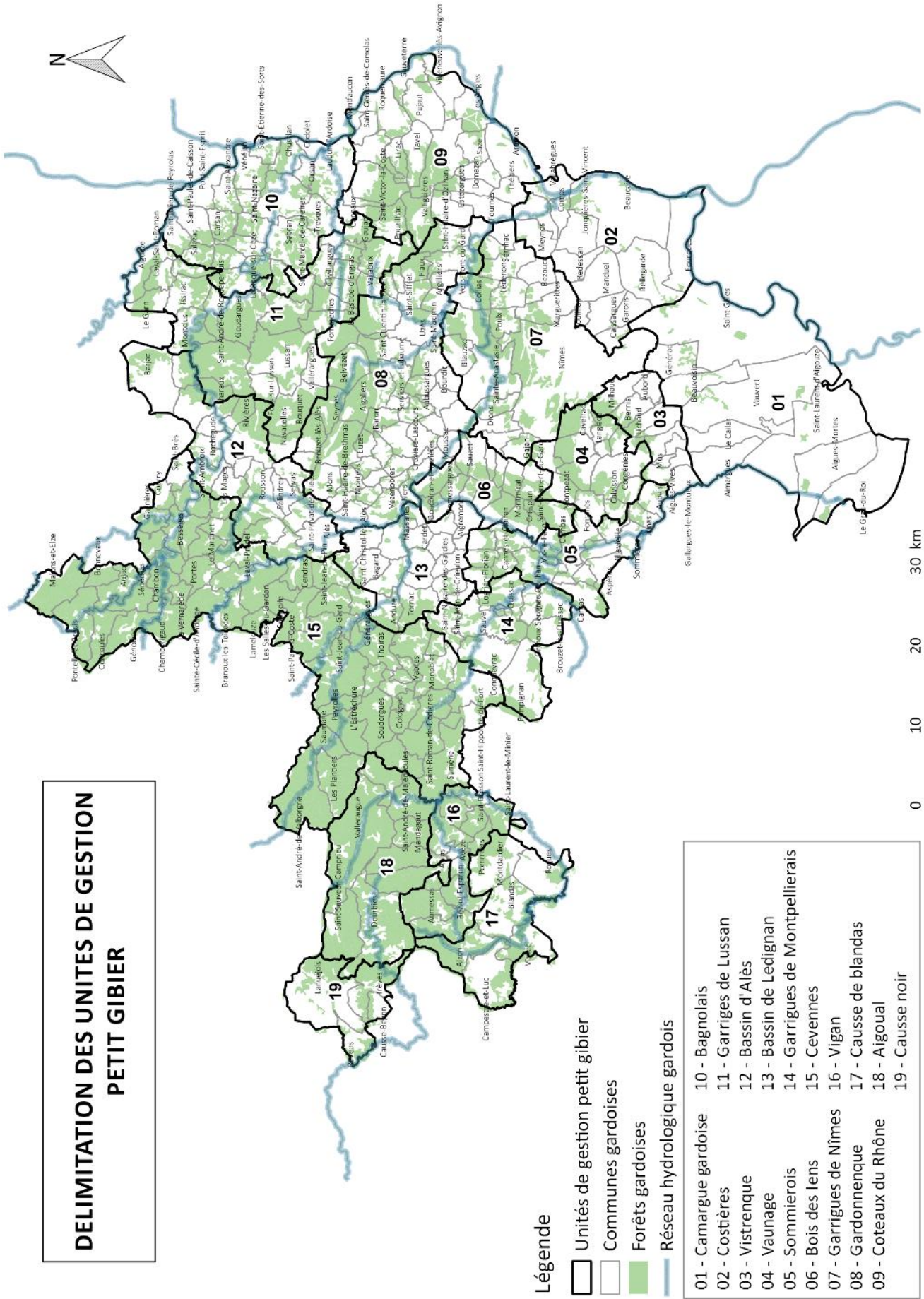
Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des espèces à l'échelle des territoires, des Prélèvements Maximums Autorisés (PMA) départementaux journalier dit « éthiques » ont été fixés pour certaines espèces.

Il convient de se référer à l'Arrêté d'ouverture et de fermeture concernant l'application des PGCA et le respect des PMA éthiques ainsi définis.

Carte des Unités de Gestion Petit gibier



DELIMITATION DES UNITES DE GESTION PETIT GIBIER



Légende

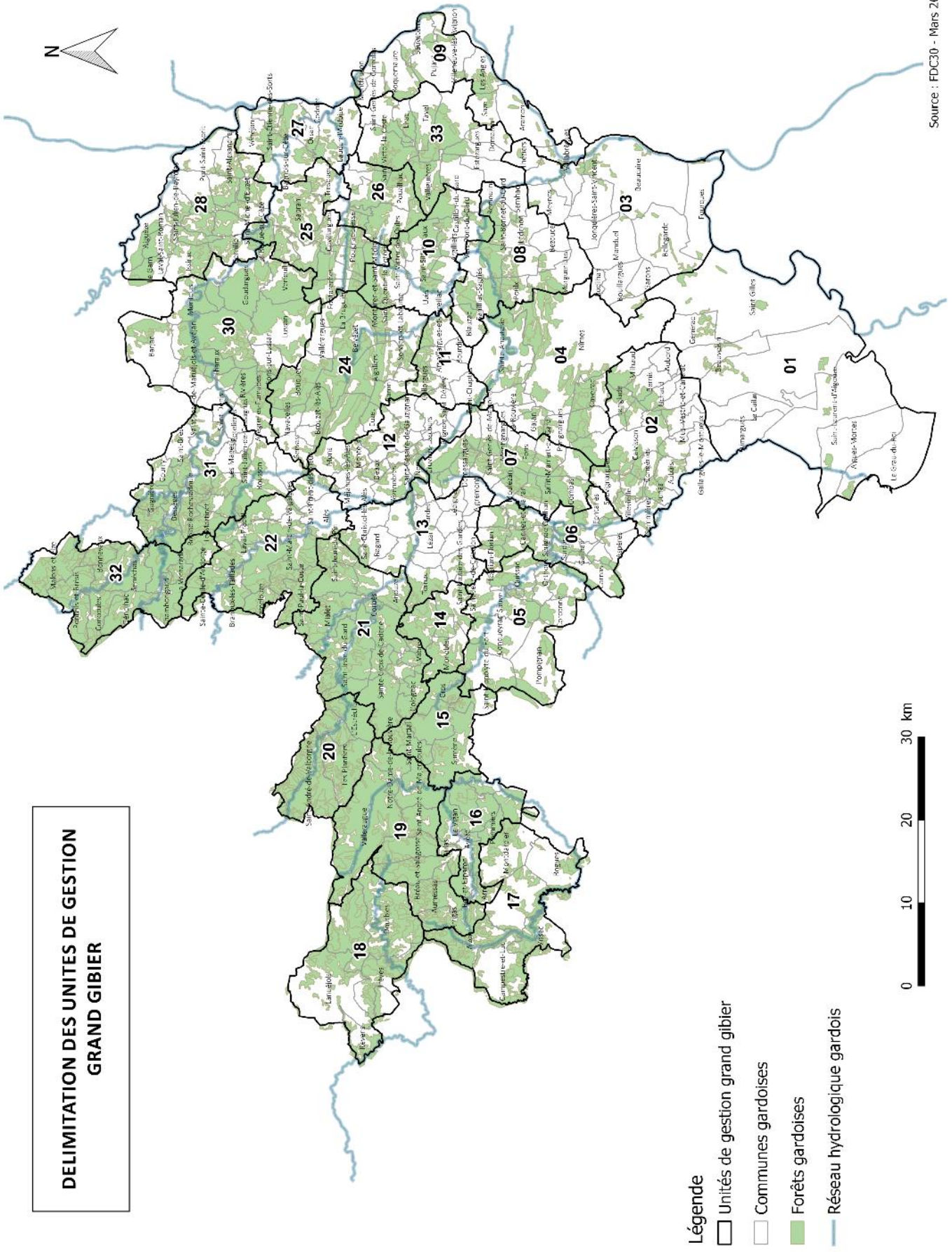
- Unités de gestion petit gibier
- Communes gardoises
- Forêts gardoises
- Réseau hydrologique gardois

01 - Camargue gardoise	10 - Bagnolais
02 - Costières	11 - Garrigues de Lussan
03 - Vistrenque	12 - Bassin d'Alès
04 - Vaunage	13 - Bassin de Lédignan
05 - Sommierois	14 - Garrigues de Montpellierais
06 - Bois des lens	15 - Cevennes
07 - Garrigues de Nîmes	16 - Vigan
08 - Gardonnenque	17 - Causse de blandas
09 - Coteaux du Rhône	18 - Aigoual
	19 - Causse noir



Source : FDC30 - Janvier 2019

Carte des Unités de Gestion Grand gibier



Mesures réglementaires

➤ Modalités réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces

Fiche réglementaire n°1 : Les recueils de prélèvement

Le recensement des prélèvements est rendu obligatoire sur le département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion qui peuvent être dématérialisés par saisie en ligne via un smartphone ou un logiciel dédié (Chass'Adapt).

Pour les modes de chasse individuels :

- par le remplissage au terme de la saison de chasse écoulée d'une fiche Bilan des prélèvements réalisés, exploitable par lecture automatisée ;
- par la délivrance au chasseur pratiquant, d'un carnet de prélèvement avec un système de perforation pour la Bécasse des bois ou pour toute autre espèce qui ferait l'objet d'un recensement national obligatoire des prélèvements ou dans le cadre de la mise en place d'un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion sur une espèce déterminée suivant l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé. Ce Carnet de Prélèvement doit être renseigné au stylo à encre indélébile par le chasseur ayant prélevé le gibier sur le lieu même et au moment de la capture. Il est tenu avec soin et conservé avec le Permis de chasser et les documents de validation. Ce carnet de prélèvement est rempli immédiatement après la prise du gibier, au fur et à mesure des prélèvements, des jours de chasse et utilisable en fonction de son application géographique à l'échelle d'un territoire donné, du département ou du territoire national. Il est rendu à la Fédération Départementale des Chasseurs dès la date de clôture de la chasse de l'espèce.

Pour la pratique du piégeage : par la tenue du carnet de piéreur, exploitable par lecture automatisée.

Pour la réalisation du plan de chasse : par le remplissage d'une fiche de réalisation pour chaque dispositif de marquage appliqué.

Pour les modes de chasse collective : par la tenue d'un carnet de battue, exploitable par lecture automatisée.

Pour la réalisation des tirs du sanglier en été : par le remplissage d'une fiche bilan de prélèvement.

Le défaut de restitution réitéré, par le bénéficiaire, des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va conduire la Fédération Départementale des Chasseurs à ne pas renouveler leur délivrance la saison suivante.

➤ Modalités réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

Fiche réglementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier

La gestion de l'espèce Sanglier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Il peut être décliné soit à l'échelle du département, de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, L425-15 et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution d'un PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

➤ Modalités réglementaires relatives à la gestion du Chevreuil

Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

➤ Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf

Fiche réglementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

➤ Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon

Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon

Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien ».

➤ Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim

Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim

Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

➤ Modalités réglementaires relatives à la pratique de la chasse du grand gibier

Fiche réglementaire n°7 : Conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier

Aura capacité à organiser une battue au grand gibier, tout détenteur de droit(s) de chasse ou son délégataire qui déclarera détenir à la Fédération départementale des chasseurs une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 ; sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares tout comme les communes de ALES, SAINT PRIVAS DES VIEUX, SAINT JULIEN LES ROSIERS et SALINDRES ; avec un seuil de tolérance de 10 % maximum qui sera apprécié par la Fédération sur la base des documents fournis.

Il est considéré que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune(s) et ou département(s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse ou son délégataire bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

La Fédération Départementale des Chasseurs peut procéder à l'expertise et au contrôle des surfaces déclarées à partir des documents justificatifs de détention des droits de chasse et de contenance parcellaire correspondants (baux de chasse, relevés ou actes de propriétés).

Tout territoire adhérent qui détient la surface minimale requise ou qui est clos de façon hermétique peut prétendre à obtenir la délivrance par la Fédération Départementale des Chasseurs d'un carnet de battue grand gibier.

La validité de ce carnet de battue grand gibier est limitée au territoire de chasse déclaré et où il a été attribué. Considérant le principe d'exploitation et d'analyse de données qui est fait à une échelle communale, il appartient aux détenteurs du droit de chasse ou son délégataire qui justifient de territoires se situant à cheval sur plusieurs communes de compléter un carnet de battue distinct par commune.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur du droit de chasse ou son délégataire ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis et de détenir l'attestation individuelle de stage.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur ou son délégataire est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de la destruction.

Au cours de la saison de chasse, en cas de falsification du carnet de battue, de dégradation manifeste, de non restitution du carnet ou en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de la battue ayant causé un trouble manifeste sur le territoire et ayant trait au non-respect des dispositions réglementaires comme définies dans le SDGC, les agents de développement peuvent procéder à la réquisition du carnet de battue, avec établissement d'un compte-rendu au Procureur de la République. Dans l'attente d'une décision de justice et d'un règlement durable à la problématique en cause, la Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de ne pas réattribuer au détenteur du droit de chasse ou son délégataire concerné un nouveau carnet de battue au titre de la campagne cynégétique suivante. Dans ce cas, elle a la charge d'informer par courrier l'intéressé et de rendre compte de sa décision au Préfet.

Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité.

➤ Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire

Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse des espèces de petit gibier

La gestion des espèces petit gibier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA). Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse. Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du petit gibier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA du petit gibier s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse ; exception faite pour le Renard qui pourra se pratiquer avec tir à balle.
- Modes de chasse : une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Cette dernière doit être organisée dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues avec la présence d'un chef de battue agréé est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de saison.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) et à poil (Lapin, Lièvre) durant les battues au grand gibier.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- Après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du Renard qui devra se pratiquer exclusivement en battue, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.
- Autres dispositions : Confère PGCA.

➤ Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres

Fiche réglementaire n°9 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres

La gestion des oiseaux migrateurs terrestres est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des migrateurs terrestres, il est mis en place à l'échelle du département pour :

- La Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur le lieu même de la capture. Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidive ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs.
- Pour tout ou partie des autres espèces de migrateurs terrestres, il peut être fixé dans le PGCA un PMA départemental « éthique » journalier.

Pour la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises (chapitre sécurité du SDGC) et se conformer aux dispositions suivantes :

- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la Bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la Bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la Bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Par exception, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la Caille des blés est autorisée exclusivement au chien d'arrêt.
- Autres mesures : Confère PGCA

➤ Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du gibier d'eau

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau

La gestion du gibier d'eau est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA, après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune ou sur une partie de commune à l'échelle d'une zone humide (fleuve, rivière, marais ou étang ...). Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique au gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse du gibier d'eau, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages autorisés ou à l'aide d'un arc de chasse sur les zones définies dans l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du Faisan et du Lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :
 - Dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.
 - Dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée, ou déchargée et placée sous étui.
- Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.
- Autres mesures : Confère PGCA

➤ Modalités réglementaires sur la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leur régulation

Fiche réglementaire n°11 : Gestion et régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La gestion des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.
- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture du petit gibier sédentaire (2^{ème} dimanche de janvier), la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, à l'exception du Renard dont le tir peut être pratiqué en battue dans le cadre de la chasse du Sanglier. Celle-ci devra se pratiquer exclusivement en battue, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Les dispositions réglementaires mentionnées par l'article R427-21 prévoient que les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tirs les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
- La chasse du Renard demeure autorisée à partir du 1^{er} juin pour les chasseurs bénéficiaires d'une autorisation administrative de tirs d'affût et d'approche du Sanglier et du Chevreuil et à compter du 15 août au cours de chasse en battue aux Sangliers, avec tir à balle obligatoire ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse.
- Par exception, après la fermeture du petit gibier sédentaire et jusqu'à la clôture générale, la chasse du Ragondin est autorisée au sein des zones humides comme définies dans l'article L424-6 du Code de l'Environnement avec les modes de chasse affût et approche par tir à l'arc avec récupération obligatoire des prises.
- Autres dispositions : Confère PGCA.

Les mesures de gestion figurant dans cette fiche tiennent lieu et place dans le plan de gestion cynégétique approuvé.

➤ Modalités réglementaires relatives à l'agrainage et l'affouragement

Fiche réglementaire n°12 : Agrainage de dissuasion spécifique au Sanglier

L'agrainage de dissuasion est une mesure de gestion qui favorise la prévention des dégâts occasionnés par les Sangliers aux cultures ou aux biens.

L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles ; son autorisation pourra être conduite à cet effet pour ce type de culture au-delà du 15 août jusqu'aux vendanges.

En fonction des aléas climatiques, notamment en cas de grosse sécheresse ou en l'absence de fructification forestière, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite durant la période de chasse afin de protéger les semis de cultures.

Tout détenteur de droit de chasse qui ne respecte pas les dispositions de gestion requises dans le SDGC ne peut prétendre à obtenir de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard une autorisation d'agrainage de dissuasion.

L'agrainage de dissuasion fait l'objet d'une procédure administrative de traitement et d'instruction précisée ci-après dans l'Action D4.2.

Tout bénéficiaire d'autorisation s'engage à respecter les prescriptions qui sont requises par la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions techniques de mise en place comme énoncées ci-dessous :

- Autorisé sur les seuls sites déclarés et dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et/ou de toute habitation, avec présence obligatoire, sur la zone d'agrainage ou à proximité, de points d'eau naturels non asséchés ou artificiels alimentés. Si le territoire ne peut pas justifier de cette distance minimale et que les agriculteurs victimes des dégâts l'acceptent, la distance minimale peut être aménagée.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés manuellement ou avec engins mécaniques de type semoir. Tous modes d'agrainage à partir d'agrains fixes sont interdits.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants ...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m² soit l'équivalent d'une poignée, sauf si l'apport précédent n'est pas consommé. Elle correspond à une quantité à répandre à l'hectare d'environ 50 kilos avec une préconisation d'épandage par bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.

Il est interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et tout autre chemin (forestier, rural ...) ainsi que sur les zones d'accueil du public pour éviter leur dégradation.

Les autorisations d'agrainage peuvent être retirées par la Fédération si le bénéficiaire ne met pas en place sur son territoire les mesures de régulation efficace par tir d'affût et d'approche ou battue et les dispositifs de protection nécessaires sur les cultures impactées selon les prescriptions techniques de la Fédération.

Fiche réglementaire n°13 : Agrainage du petit gibier et des migrateurs

L'agrainage et l'affouragement spécifiques au petit gibier et aux oiseaux migrateurs sont autorisés pendant ou en dehors de la saison de chasse et hors des cultures sensibles. Il est rappelé l'interdiction de tir du petit gibier à l'agrainée et/ou à proximité d'un abreuvoir.

L'utilisation du maïs (même concassé) est interdite.

Demeure autorisé, l'utilisation du :

- blé tendre, orge, avoine, seigle
- riz en zone humide en période de gel prolongé
- ray-grass, luzerne, sainfoin en ballot

Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.

Les agrains fixes sont autorisés à condition d'avoir pris soin de mettre en place un dispositif de protection contre les Sangliers. L'agrainage manuel à la volée demeure autorisé.

En zone de plaine, en cas de sensibilité aux dégâts occasionnés par les Sangliers, les points d'eau et les agrains doivent être protégés par la mise en place de dispositif de protection adapté.

L'agrainage des espèces du gibier d'eau est autorisé après la fermeture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au 1^{er} août et en cas de fermeture temporaire de chasse liée aux aléas climatiques.

➤ Modalités réglementaires communes à la pratique de la chasse

Fiche réglementaire n°15 : Dispositions générales relatives à la pratique de la chasse

Au travers du présent Schéma, il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir, d'être porteur d'une arme approvisionnée ou chargée, d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou les chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports ...),
 - des dispositifs agricoles d'irrigation (goutte à goutte ...) et autres installations agricoles (serres ...) ainsi que sur les arbres fruitiers.
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui ainsi que le transport de tout arc de chasse non débandé et placé hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit l'utilisation d'un bateau à moteur fixe ou amovible ; de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre et pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Voir Annexe 4).
- Est interdit de se confondre dans une action de chasse en cours et/ou de se situer en opposition sur une ligne de tir ou un layon de tir dont les chasseurs postés sont déjà en place.
- Est interdit la pratique de la chasse sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool et être en situation d'état d'ébriété, dans la limite du taux d'alcool dans le sang qui est autorisée par la loi dans le cadre de la circulation routière (0,5 g/L soit un équivalent de 0,25 mg/litre d'air expiré) ou d'ivresse comme définie par la loi.
- Est interdit tout acte et tout comportement violent et menaçant sur un territoire de chasse ou dans un rendez-vous de chasse.
- Est interdit tout tir sur un animal ne figurant pas sur la liste des espèces classées gibier chassable.
- Est interdit tout tir du petit gibier au cours d'une battue grand gibier, exception faite du Renard.
- Est interdit tout tir sur des panneaux de signalisation et autres biens privés ou publics.

➤ Modalités réglementaires particulières au mode de chasse collectif : « Battue au grand gibier, sangliers ou renards »

Fiche réglementaire n°16 : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards

Est rendu obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards comme déclinées ci-après.

La chasse en battue est constituée par un acte de chasse collectif qui n'est autorisé qu'à partir d'un minimum de cinq (5) chasseurs. Une battue peut être constituée dans une même journée ou demi-journée d'une (ou plusieurs) traque(s) qui peut (ou peuvent) être organisée(s) en un même lieu de chasse ou dans des secteurs géographiques différents du territoire.

Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de

la Nature par la Fédération. Il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de participation. En l'absence du chef de battue titulaire, c'est le chef de battue suppléant qui assure le remplacement et assume la fonction et la responsabilité de l'organisation de la battue.

Le chef de battue doit obligatoirement tenir avec soin lors de chaque battue le carnet de battue en remplissant le feuillet qui est prévu à cet effet. Une battue peut être composée de plusieurs traques dans une même demi-journée qui ne nécessite pas de devoir remplir plusieurs feuillets du dit-carnet. Lorsqu'il y a interruption de battue le temps du repas, le chef de battue doit obligatoirement compléter avant le départ de la battue un nouveau feuillet sur le carnet de battue.

L'organisation de la battue est déclinée de la façon suivante :

- **Avant la battue**

Sur le territoire de chasse, les postes doivent être identifiés, soit avec l'apposition d'un dispositif de pancartage avec numérotation soit avec un signallement au sol ou un aménagement de type mirador.

Avant le départ à la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère, son nom et prénom en qualité de chef de battue, le ou les lieu(x) de chasse (si dans la même battue, l'organisation de traques sur des secteurs différents est envisagée) et la date. Il consigne la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse.

Chaque participant est tenu de prendre connaissance, avant le départ de la battue, des règles élémentaires de sécurité qu'il devra respecter scrupuleusement et être à l'écoute des consignes de chasse qui lui seront données par le chef de battue ou un participant désigné par celui-ci. En cas de non-respect, d'incident ou d'accident, le chef de battue engage sa responsabilité individuelle et personnelle et s'expose aux poursuites civiles et pénales s'y rapportant.

Le chef de battue veille à ce que chaque participant signe personnellement le carnet de battue en face de son nom et dans la case prévue à cet effet. Par cette signature, le chasseur atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des consignes de sécurité type (Annexe 10) et de chasse.

Tout chasseur non inscrit ou qui refuserait de signer le carnet de battue, de porter l'effet fluorescent de couleur orange ou d'appliquer les consignes de sécurité ou de chasse n'a pas le droit de participer à la battue. Il doit ainsi être immédiatement exclu à titre conservatoire de toute participation à la battue par le chef de battue. Ce dernier rendra compte sans délai de cet événement à son Président ou au Responsable de chasse.

Après information à la Fédération Départementale des Chasseurs, il mettra en œuvre à l'encontre de l'intéressé une procédure visant l'application d'une sanction disciplinaire interne. Pour les ACCA, il appartiendra au conseil d'administration de proposer au Préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

Durant tout le temps de la battue, tous les participants, chasseurs ou accompagnants qu'ils soient chef de battue titulaire ou suppléant, piqueurs/rabatteurs ou postés, devront être porteurs d'un gilet, d'une veste de signalisation ou d'un vêtement couvrant le haut du corps fluorescent de couleur orange.

Le chef de battue désigne les piqueurs/rabatteurs ; ces derniers devront être porteurs d'une corne, trompe ou pibole. Ils doivent utiliser ce moyen durant la traque afin de signaler le début de la battue ou de la traque et leur position, pousser le gibier et sonner la fin de battue ou la fin de traque.

Le chef de battue indique aux participants la zone de chasse et, à titre informatif si le territoire le permet, la durée envisagée de la chasse. S'il est décliné une fin de battue à partir d'un horaire fixe, ce dernier doit être clairement annoncé et scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants. S'il est prévu un changement de zone de chasse en cours de battue qui nécessite un déplacement de tout ou partie des chasseurs postés, le chef de battue doit avant le départ de la battue donner les directives de changement de postes et les sens de traque qui devront s'opérer, de manière à ce que ce déplacement se fasse de façon organisé et sécurisé. Dans ce cas de figure, il désigne des chefs de lignes qui vont aider à améliorer l'organisation ou l'ordre de déplacement et de remplacement des participants.

Le chef de battue précise le plan de chasse à réaliser et rappelle qu'en cas de réalisation, le tireur doit immédiatement et par tous moyens signaler le prélèvement aux autres participants de la battue et en aucun cas déplacer le cervidé avant qu'il y ait eu apposition du dispositif de marquage.

Le chef de battue indique à chaque participant le poste précis qui lui est attribué. Il peut désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés ; notamment dans l'hypothèse d'une non connaissance d'emplacement de poste ou en cas de doute sur sa localisation précise.

Le chef de battue ou un participant désigné par ses soins donnera les consignes de sécurité type (Annexe 10) qui peuvent être enregistrées et diffusées au moyen d'une bande annonce électronique ou radiophonique sonore :

- Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste. L'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
- Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- Les tirs fichants sont obligatoires.
- Les tirs sont réalisés dans le respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
- Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.

Le chef de battue désignera les lieux d'emplacements et les chasseurs qui seront chargés de la pose des panneaux amovibles d'information de la battue en cours. Ces panneaux doivent être mis en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et en bordure de voies de circulation, de façon visible et de façon à alerter les usagers de l'organisation de la chasse. Leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire. La non pose d'un panneau de signalisation constitue une infraction qui est imputable au chasseur qui a été désigné par le chef de battue pour mettre en place le panneau.

Chaque chasseur posté devra rejoindre son poste avec son arme déchargée et désapprovisionnée. Arrivé à son poste, il doit se signaler à ses voisins directs par la voix et par le geste. Après avoir pris connaissance des emplacements des postés situés de part et d'autre, il a l'obligation de matérialiser son angle de tir de 30° afin de définir sa zone de tir.

- **Pendant la battue**

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer le début de la battue ou de la traque et signaler l'évolution de la chasse. Ce dispositif peut être complété par tout autre moyen (appel verbal, téléphone, talkie-walkie, ...).

Au cours de la battue, si la chasse se dirige vers une direction problématique :

- En direction d'une voie de circulation :
Ceci présente un risque avéré de collision et une mise en danger des personnes ou des chiens, les piqueurs/rabatteurs peuvent alors couper la chasse. Pour gagner du temps, s'ils en ont possibilité, ils peuvent utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de sécuriser la traversée, repousser la chasse ou rattraper les chiens. Arrivé sur la zone, le véhicule doit être stationné en activant les feux de détresse, le chasseur doit être porteur de l'effet fluorescent de couleur orange, il doit progresser à pied avec prudence en bordure de la route, s'il détient son arme celle-ci doit être obligatoirement déchargée et désapprovisionnée. Un participant de la battue qui est posté sur un secteur proche peut opérer et agir de la même manière s'il en a reçu l'ordre de son chef de battue avec information donnée aux piqueurs/rabatteurs.
- En direction d'un territoire de chasse voisin :
Seuls les piqueurs/rabatteurs peuvent couper la chasse et pour gagner du temps, s'ils en ont la possibilité, utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de rattraper les chiens. Arrivés sur la zone, si une chasse en battue est déjà en place, les piqueurs/rabatteurs doivent observer les règles élémentaires qui s'imposent spécifiques à la sécurité et à la pratique de la chasse afin de ne pas commettre d'infraction pour un exercice de chasse sur terrain d'autrui ou du présent Schéma et observer un strict respect des usages relationnels convenus entre les territoires.

Un piqueur/rabatteur a le droit de relâcher, dans une enceinte traquée, des chiens qui ont été rattrapés à l'extérieur de la traque à condition qu'il ait pris soin d'informer le chef de battue et les autres piqueurs/rabatteurs de la reprise de son action de chasse et de s'être signalé par tous moyens (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.) à l'arrivée de la ligne des chasseurs postés.

Si, au cours de la chasse, un participant est amené à devoir quitter la battue, pour une raison ou une cause majeure, ce dernier doit impérativement alerter le chef de battue et ses voisins de postes directs et agir dans son déplacement dans le strict respect des règles de sécurité. Dans l'hypothèse où ce participant se trouve être le chef de battue, ce dernier doit obligatoirement déléguer la responsabilité de l'organisation de la chasse à son suppléant et modifier le carnet de battue de ce changement forcé. En cas d'absence de suppléant, le chef de battue ordonne la fin de la battue.

Au cours de la battue, s'il y a changement de zone de chasse avec une nouvelle traque :

- Prévu avant le départ de la battue :
Il est rappelé qu'avant le départ, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue le nom du ou des lieu(x) de chasse. Avant le déplacement, il doit y avoir signalement à tous les participants et par tous moyens de la fin de traque. Le déplacement s'opère suivant les directives données avant le départ de la battue et sous le contrôle des chefs de ligne, sans regroupement nécessaire des participants.
- Imprévu avec changement de secteur :
Avant le déplacement et après qu'il y ait eu signalement de fin de traque, le chef de battue ordonne le regroupement des participants. Une fois l'intégralité des participants regroupés, le chef de battue après avoir défini le secteur de chasse, complète le nom du lieu de chasse sur le carnet de battue, attribue les nouveaux postes et les nouvelles directives de chasse. Il permet le déplacement vers la zone de chasse concernée qui doit s'opérer suivant les directives d'organisation et de sécurité classiques comme énoncées avant le départ de la battue.

Lorsque tous les chasseurs participants ont regagné leurs nouveaux postes, pancarté/signalé la nouvelle zone de chasse et se trouvent bien en place pour reprendre la traque, avant qu'il soit procédé au « relâcher » des chiens, le début de battue doit être impérativement signalé.

Dans l'hypothèse de l'organisation de deux battues différentes sur un même secteur, les chefs de battue doivent se concerter afin que chaque chasseur posté occupe un emplacement qui respecte les conditions réglementaires de sécurité et de tir et ne présente aucun danger. Il est interdit de disposer un chasseur à un poste ou une ligne de chasseurs postés se trouvant être en opposition avec un autre chasseur ou une ligne de tir qui est déjà en place.

- **Fin de la battue**

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue ou de la traque. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs/rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tous moyens (son de corne, trompe, pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposter qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

Lorsque la battue ou la traque est terminée, si les piqueurs n'ont pas récupéré tous les chiens, ils ont la charge de les attraper sans poursuivre l'action de chasse. Dans l'hypothèse où la meute colle à la voie du gibier chassé, met au ferme l'animal « blessé ou affaibli » et reste à son contact avec ténacité sur une longue durée, le piqueur après accord de son chef de battue, pourra aller servir l'animal afin de protéger les chiens. Dans ce cas, il incombera au piqueur qui aura été désigné d'intervenir seul avec une arme pour achever le gibier. Par précaution, les accompagnateurs éventuels ont le devoir de rester en retrait du ferme. Si celui-ci se situe en dehors du territoire de chasse, il appartiendra au chef de battue et au piqueur concerné de requérir, préalablement à l'intervention, le consentement du détenteur du droit de chasse concerné. S'il doit être fait usage de véhicule pour récupérer les chiens, une arme pourra être utilisée seulement pour mettre fin au ferme si l'animal est mortellement blessé.

A la fin de la battue, le chef de battue doit réaliser, en présence de l'ensemble des participants, un bilan de la chasse écoulée qui recense les animaux vus et les tirs opérés et mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère les prélèvements réalisés.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété.

En cas d'incident, d'accident ou d'infraction au plan de chasse, le chef de battue a l'obligation de rendre compte de l'évènement sans délai à son Président de société de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en contactant le service de permanence des agents de développement.

➤ Modalités réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »

Fiche réglementaire n°17 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »

La chasse à l'approche consiste à un chasseur individuel de rechercher en solitaire, sans chien, en silence, un gibier afin de l'approcher et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangeante possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'approche peut être accompagné dans sa quête par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme.

La chasse à l'affût consiste à un chasseur individuel d'attendre en solitaire, sans chien, en silence, l'arrivée d'un gibier afin de l'observer et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangeante possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'affût peut être accompagné dans son affût par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme. La chasse à l'affût se pratique sur un mirador ou à partir de poste fixe construit de la main de l'homme ou naturel permettant d'assurer un tir fichant obligatoire et une identification précise de l'animal chassé.

Dans le cadre de la mise en œuvre des tirs d'affût et d'approche notamment en période de printemps ou d'été en zones de plaines agricoles pour protéger des éventuels dégâts causés aux cultures par les Sangliers ou les plantations forestières par les Chevreuils, il est fait obligation :

- Au bénéficiaire d'autorisation administrative de tirs d'été Sanglier ou de bracelet Chevreuil :

De remettre à chaque tireur désigné avec la copie de l'imprimé administratif d'autorisation de tir ou le dispositif de marquage, un rappel des consignes de sécurité types communiquées par la Fédération et par écrit, un calendrier de chasse définissant de façon précise le temps de chasse dévolu et le secteur géographique déterminé du lieu de réalisation des tirs permettant d'assurer ainsi qu'aucun tireur ne se croise au même moment sur le dit territoire. Ces documents sont remis contre une signature du tireur qui atteste avoir reçu les documents et s'engage à respecter les directives données et les règles de sécurité prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les tirs doivent être réalisés à une distance maximale de 100 mètres des cultures agricoles et prairies en période de tirs d'été pour le Sanglier.
- Au tireur :
 - De respecter avec la plus grande rigueur les directives d'organisation de chasse qui lui ont été données par le gestionnaire de chasse.
 - De porter un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
 - D'accepter d'être accompagné que si l'accompagnateur porte un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange et reste en permanence à son côté et se positionne derrière lui.
 - Obligation pour rejoindre sa zone de chasse et son poste de tir, ou pour en revenir, lorsqu'il fait nuit, de faire usage d'un dispositif d'éclairage au moyen d'une lampe torche. L'arme doit être déchargée et désapprovisionnée et le stecher est désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Pour la chasse à l'arc, les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection.
 - De réaliser un tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse.
 - De ne pas tirer sans avoir formellement identifié l'animal.
 - De réaliser obligatoirement un tir fichant et dans des conditions de sécurité optimale en faisant preuve d'une extrême vigilance notamment en période de printemps et d'été, en raison de l'intensité de l'activité agricole au moment des récoltes et de la sur fréquentation humaine qui existe en raison du tourisme.

➤ Modalités réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Fiche réglementaire n°18 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Dans le cadre de la pratique de la chasse du petit gibier y compris pour la chasse de la Bécasse des bois, des migrateurs terrestres et du gibier d'eau en billebaude (cul levé), dans les bois, les vignes, la plaine ou en bordure des cours d'eau, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange est rendu obligatoire pour le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne.

Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau à poste fixé matérialisé de main d'homme, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif dans l'affût. En revanche, tout déplacement réalisé par le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne en dehors de son poste, y compris dans le cadre de la recherche du gibier, oblige à porter une casquette ou un couvre-chef fluorescent de couleur orange ou encore un vêtement couvrant le haut du corps de couleur orange fluorescent.

Pour la chasse du gibier d'eau, à la botte, dans les marais et étangs non asséchés, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif.

Le chasseur individuel qui chasse seul le petit gibier avec un chien peut être amené à débusquer exceptionnellement un sanglier. Le tir sur cette espèce demeure alors autorisé à condition :

- Que cette situation revête un caractère fortuit
- Que le chasseur soit porteur d'un permis de chasser dûment validé avec la cotisation fédérale grand gibier
- Que le chasseur procède au tir de l'animal à balle ou à l'aide d'une flèche munie d'une pointe de chasse en respectant les règles élémentaires de sécurité et les contraintes réglementaires liées à la gestion de l'espèce et à l'organisation de la chasse prévues dans le SDGC ; notamment en rapport à l'obligation de réaliser un tir fichant et en dehors de toute zone, ou de direction, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
- Les chasseurs de petit gibier qui viendraient à chasser, ou à se retrouver sur le terrain, en groupe de deux (2) à quatre (4) personnes voire plus, n'ont pas le droit de tirer le sanglier et les autres espèces de grand gibier et ce, quelles que soient les conditions ou situations de chasse.